

POSTULAT «POUR DES ACHATS PUBLICS DURABLES D'ORDINATEURS»

DEMANDE

La ville de X s'engage à acheter des ordinateurs produits dans la dignité. Concrètement, cela signifie que la ville s'engage à

1) Principe:

Acheter des ordinateurs qui sont produits dans le respect des droits fondamentaux du travail, tels que définis par l'Organisation internationale du travail¹ (OIT) et tel que reconnus par le gouvernement suisse, à savoir:

- la liberté d'association et de négociation collective
- la non-discrimination
- l'interdiction du travail forcé
- l'interdiction du travail des enfants
- l'égalité de traitement hommes-femmes

Au respect de ces droits fondamentaux s'ajoute le respect des législations nationales du pays de production.

2) Mise en œuvre:

Pour garantir que les entreprises qui répondent à une offre publique d'achat respectent ces droits fondamentaux du travail, la ville de X établira et adoptera une liste de critères permettant d'évaluer la politique de responsabilité sociale des entreprises.

Pour cela, elle travaillera en étroite collaboration avec des experts externes.

Dans un deuxième temps, cette démarche devrait être élargie à d'autres biens que les ordinateurs.

¹ *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail*, adoptée par l'ensemble des Etats membres de l'OIT en 1998.

ARGUMENTATION

1. Un monde globalisé

Aujourd'hui, un nombre croissant de biens sont produits à l'étranger, particulièrement dans les zones franches des pays en développement. C'est le cas notamment des vêtements, des jouets et des produits électroniques tels que les ordinateurs. Chaque année, l'administration publique achète donc des produits fabriqués dans les pays en développement, pour une valeur de plusieurs dizaines de millions de francs.

Ce phénomène a été accentué par les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui exigent une ouverture des marchés publics: ceux-ci doivent fonctionner selon les principes de transparence et de non-discrimination. Ainsi toute entreprise, qu'elle que soit son pays d'origine, doit pouvoir répondre à une offre publique d'achat.

Les marchés publics se sont globalisés, mais les règlements et pratiques en matière de durabilité et de droits humains n'ont pas suivi cette évolution. Il y a là un vide éthique et politique qui doit être comblé.

2. Des exemples au niveau européen et Suisse

Au sein de l'Union européenne plusieurs villes ont entamé des démarches visant à promouvoir l'achat de produits issus du commerce équitable ou visant à promouvoir des achats (publics) de biens produits dans le respect des droits fondamentaux du travail. Une directive de l'Union Européenne encourage d'ailleurs les pays membres et les municipalités à travailler dans ce sens.

La ville de Neuss en Allemagne a adopté en 2006 un règlement visant à soutenir l'achat de biens produits dans la dignité². En résumé, dans son règlement, la ville de Neuss:

- réaffirme que le respect des droits fondamentaux du travail doit être garanti. A cet égard elle énumère les Conventions de l'OIT liées à l'interdiction du travail forcé, interdiction du travail des enfants, liberté d'association et de négociation collective, non-discrimination, ainsi que l'égalité de salaire hommes-femmes. Une entreprise qui ne respecte pas ces droits ne peut pas accéder à un marché public, par exemple pour des vêtements.

- affirme que c'est à l'entreprise de prouver qu'elle respecte ces droits. Elle doit pour cela avoir un code de conduite qui s'applique à tous ses fournisseurs et avoir des contrôles indépendants dans les usines de ces derniers.

En Suisse, des initiatives sectorielles ont déjà émergé. La police de la ville de Zürich par exemple achète des habits fabriqués avec du coton bio issu du commerce équitable³.

Et au niveau cantonal, une motion a été déposée en avril 2007. Elle demande au Conseil d'Etat zurichois d'adopter un cadre légal pour obliger les entreprises, et leurs fournisseurs, à respecter les Conventions fondamentales de l'OIT lors des offres d'achats publics⁴.

Enfin, ces pratiques, seront encore amenées à évoluer en 2008, puisqu'au printemps une proposition de révision de la loi suisse sur les marchés publics sera mise en consultation. L'un des enjeux importants de cette révision sera justement d'établir des lignes directrices en matière de

² Voir http://www.ci-romero.de/fileadmin/download/cora/Beschluss_Stadt_Neuss.pdf

³ Voir «Achats publics durables: bonnes pratiques en matière de développement durable», Office fédéral du développement territorial, 2007

⁴ Voir Julia Gerber Ruegg, «Berücksichtigung des IAO-Kernübereinkommen im kantonalen Beschaffungswesen», 2. April 2007, Zurich.

respect des droits fondamentaux du travail pour les biens achetés par la Confédération, et qui sont produits à l'étranger⁵.

3. Comment définir les droits fondamentaux du travail - le cadre normatif

Le cadre normatif proposé – le respect de la liberté d'association et de négociation collective, la non-discrimination, l'interdiction du travail forcé, l'interdiction du travail des enfants, ainsi que le respect des législations nationales des pays de production - constitue un minimum normatif universellement reconnu. Ce sont des droits humains universels et non-négociables, dans la mesure où ils ont été adoptés par l'ensemble des Etats membres de l'OIT lors de la 86ème conférence annuelle⁶.

Au niveau du gouvernement suisse, ce cadre a été cité comme référence à maintes reprises par le Conseil Fédéral. Dans sa réponse à une question de V. Garbani sur les conditions de productions des T-Shirts de l'armée suisse⁷, le Conseil Fédéral répond (septembre 2005):

«En dehors des aspects économiques, les acquisitions publiques de biens et de prestations doivent satisfaire à des exigences sociales et écologiques. La Confédération est tenue de fixer les conditions générales légales pour toute acquisition de sorte qu'il soit possible d'établir, sur le long terme, une pratique en la matière. La Suisse a ratifié de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), dont l'ensemble de ses conventions fondamentales (conventions essentielles sur la protection du droit fondamental du travail: Convention no 29 sur le travail forcé ou obligatoire, 1930; Convention no 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957; Convention no 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958; Convention no 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951; Convention no 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; Convention no 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective; Convention no 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999). De plus, elle soutient plusieurs projets de l'OIT relatifs à la collaboration technique visant le respect des normes du travail dans le cadre global de la chaîne d'approvisionnement. ...[.....] ***Les concurrents aux appels d'offres sont d'emblée rendus attentifs au fait que les mandats ne sont adjugés qu'aux fabricants respectant les normes internationales de l'OIT, en particulier les huit conventions fondamentales.*** Dans le cadre de la révision en cours de la LMP/OMP, les aspects évoqués devront influencer plus encore sur le droit national.» (souligné par la rédactrice)

Les mêmes références aux huit droits fondamentaux du travail ont été réitérées dans d'autres réponses à des questions ou motions parlementaires. Il est en outre promis que le respect de ces droits fondamentaux du travail sera intégré dans la révision de la loi fédérale sur les marchés publics, qui sera mise en consultation début 2008⁸, comme une pré-condition pour participer à une offre publique d'achat.

4. Mise en œuvre - Comment vérifier le respect des droits fondamentaux du travail?

Au-delà de l'adoption d'un cadre normatif, il est nécessaire de définir des critères simples, précis et pragmatiques pour que les responsables des adjudications publiques, dans l'administration,

⁵ Voir à cet égard, «Ziele und Inhalte der Revision des Bundesgesetzes über das öffentliche Beschaffungswesen», pp.40-42 avril 2005, Sekretariat der Beschaffungskommission des Bundes (BKB)

⁶ Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail, adoptée par l'ensemble des Etats membres de l'OIT en 1998.

⁷ 05.1125 Question de V. Garbani: «Mesures d'économies au détriment des droits humains?», 28.09.2005. http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20051125

⁸ Voir à cet égard: «Ziele und Inhalte der Revision des Bundesgesetzes über das Öffentliche Beschaffungswesen», point 4.5 „Arbeitsbedingungen, Arbeitsschutzbestimmungen und Lohnleichheit Frau und Mann“, page 40 et suivantes.

puissent vérifier le respect de ces droits fondamentaux du travail. La question est cruciale pour la crédibilité de la démarche. Elle est également délicate et complexe.

En effet, dans un marché globalisé, la chaîne de production est extrêmement fragmentée. Les grandes marques travaillent avec des centaines, parfois des milliers de fournisseurs répartis dans le monde. Et les usines qui assemblent ou fabriquent leurs produits ne leur appartiennent plus. La situation est identique pour les jouets, les vêtements, les ordinateurs, etc... Il est donc difficile pour les marques – et pour une administration publique – de contrôler si les droits du travail sont respectés dans toutes les usines et chez tous les fournisseurs qui interviennent dans la fabrication d'un objet. Néanmoins, cette difficulté est inhérente à un marché globalisé: elle ne doit pas devenir un argument pour s'opposer à une démarche de responsabilité sociale. L'approche consiste à dire aujourd'hui qu'une marque est responsable sur l'ensemble de la chaîne de production. Et c'est cette politique de responsabilité que le chargé d'une adjudication publique interrogera.

Pour aider le responsable des adjudications à évaluer la politique de responsabilité sociale des firmes, une liste de critères doit être établie. Le postulat propose que ***la ville de X établisse, discute et adopte une liste de critères, dans le cadre d'un groupe de travail, auquel participeront des experts externes.*** En effet, les responsables de la ville ne doivent pas faire tout le travail. En collaborant avec des experts externes, ils peuvent s'inspirer de ce qui a déjà été fait et utiliser comme base de discussions les recherches qui sont actuellement menées dans ce domaine.

A cet égard, il sera important de tenir compte de:

- la réalisation d'un projet– financé par l'Union européenne – qui vise à soutenir des achats publics durables d'ordinateurs. Dans le cadre de ce projet, auquel sera associé l'ONG suisse Pain pour le prochain, une liste de critères sera établie par un Institut de recherche indépendant hollandais. Elle pourra servir de base de discussion.
- Des réflexions similaires qui sont menées par des sociétés suisses indépendantes, chargées de vérifier les conditions de productions des vêtements de l'armée suisse ou d'autres produits.
- L'organisation Communauté d'intérêt Ecologie et marché suisse (CIEM)⁹, dont font partie plusieurs villes suisses et qui est financée par les collectivités publiques pourrait être associée à la démarche.
- Etc...

Contact:

Chantal Peyer, Responsable pour la politique de développement, *Pain pour le prochain*.
Tél: 021 614 77 10. Mail: peyer@bfa-ppp.ch

⁹ Voir www.ciem.ch (français) ou www.igeob.ch (allemand)